

Message no 100 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Règlement sur le droit de cité communal et le droit de cité d'honneur – Modifications – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message no 100 concernant le nouveau Règlement sur le droit de cité communal et le droit de cité d'honneur.

Bases légales

La nouvelle loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) et le Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF; RSF 114.1.11) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette révision fait suite à la révision des bases légales au niveau fédéral et n'apporte que peu de changements fondamentaux par rapport à la législation antérieure. La principale nouveauté, qui aura un impact sur les dossiers traités par la Commune, est la compétence octroyée au Service cantonal en charge des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) de rendre en début de procédure des décisions d'irrecevabilité et de non-entrée en matière sur les demandes de naturalisation (art. 16 LDCF).

L'adoption de la nouvelle LDCF a engendré la modification de l'article 10 alinéa 1 lettre a de la loi sur les communes (LCo) de manière à mentionner dans les attributions dévolues à l'assemblée communale qu'elle décide de l'octroi du droit de cité d'honneur. Cette compétence est dévolue au conseil général dans les communes qui en disposent. La révision des bases légales fédérales et cantonales ont motivé la refonte du Règlement communal précité et du tarif des émoluments relatifs.

Nouveau règlement communal: étapes préparatoires et projet

Le projet de Règlement annexé a été établi par la Commission des naturalisations communale en janvier 2020 et préavisé favorablement sous réserve de quelques modifications par le Conseil communal. Il résulte une révision totale du Règlement sur le droit de cité communal du 23 avril 2015. En outre, les modifications soumises dans le présent Message ont passé l'examen préalable du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) et du Service des communes (Scm). Leurs remarques ont été intégrées dans le projet.

Le règlement définit les conditions d'acquisition et de libération du droit de cité communal, la procédure à suivre en vue de l'acquisition et de la libération du droit de cité communal, les règles de fonctionnement de la Commission des naturalisations, les principes relatifs aux émoluments administratifs, l'octroi du droit de cité d'honneur et les voies de droit.

Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des émoluments, qui constitue une annexe au présent Règlement.

Préambule

Afin de confirmer la ligne rédactionnelle des règlements communaux, le Conseil communal propose de reprendre la formulation en vigueur dans le Règlement du Conseil général adopté en 2019.

Commentaires sur les articles

- Article premier Cet article traite de l'objet du règlement.
Le droit de cité fribourgeois comprend les droits de cité communal et cantonal ainsi que le statut de bourgeois-e dans les communes ayant des biens bourgeoisiaux (cf. art. 3 al. 3 LDCF). La Ville de Châtel-St-Denis n'ayant pas de biens bourgeoisiaux, la notion de bourgeois-e n'est pas applicable.
Dans le présent règlement figure la possibilité donnée au Conseil général d'octroyer à une personne étrangère, confédérée ou fribourgeoise le droit de cité d'honneur.
- Article 2 L'article 2 énonce les conditions cumulatives à remplir par une personne étrangère pour obtenir le droit de cité communal.
La lettre a) recouvre l'obligation de remplir les conditions du droit fédéral et cantonal. Le Conseil communal a jugé que les précisions figurant sous lettre b) du règlement du 23 avril 2015 devaient être vérifiées en amont de la transmission du dossier à la Commune, elles sont donc synthétisées sous lettre a).

Dans la nouvelle lettre b), le Conseil communal, sur préavis de la Commission, n'a pas souhaité réduire la condition de la durée de résidence sur le territoire communal à moins de trois ans pour l'octroi du droit de cité. Dans la pratique toutefois, un dossier peut être traité par la Commission avant l'accomplissement des trois ans mais au plus tôt deux mois avant l'échéance réglementaire.

La lettre c) reprend la lettre d) du règlement du 23 avril 2015. Cette disposition est propre à Châtel-St-Denis.

La lettre d) reprend la lettre e) du règlement du 23 avril 2015, conformément au règlement-type. La lettre e) reprend, en la reformulant, la lettre f) du règlement du 23 avril 2015. La Commission des naturalisations et le Conseil communal ont jugé important de préciser que les requérant-e-s devaient avoir les aptitudes linguistiques, à l'oral, requises par le droit supérieur de la langue française, langue officielle de la Commune de Châtel-St-Denis. Cette disposition est propre à Châtel-St-Denis et précise l'art. 8 LCDF.

La lettre f) s'inspire de l'art. 2 let. d) du règlement sur le droit de cité communal de la Ville de Fribourg, qui prévoit que la personne étrangère doit être à jour avec ses impôts communaux et présenter une situation financière transparente. À cet effet, il appartient aussi bien à la Commission des naturalisations qu'au Conseil communal d'examiner la situation financière de la personne requérante. Dans ce contexte, le versement des acomptes provisoires n'est pas pris en considération.

La lettre g) reprend, en la reformulant, la lettre g) du règlement du 23 avril 2015. Cette disposition est propre à Châtel-St-Denis.

La lettre h) s'inspire de la formulation du règlement-type en la simplifiant et précise que cette motivation concerne aussi le niveau communal.

Article 3

L'article 3 énonce les conditions cumulatives à remplir par une personne confédérée ou fribourgeoise pour obtenir le droit de cité communal. Par personne « fribourgeoise », il faut comprendre une personne déjà titulaire du droit de cité fribourgeois mais originaire d'une autre commune que celle de Châtel-St-Denis, alors que par personne « confédérée », on entend une personne suisse originaire d'un autre canton.

La lettre a) reprend celle du règlement-type mais supprime la spécification des conditions cantonales (conditions de résidence) pour l'étendre à l'ensemble des conditions de ce niveau du droit.

La lettre b) reste inchangée sur le fond mais reprend la formulation de l'article deux lettre b).

La lettre c) reprend en corrigeant la préposition la lettre c) du règlement du 23 avril 2015.

Codifiant la pratique évoquée sous le présent article 2, les lettres d), e), f) et g) reprennent et, si nécessaire, adaptent les exigences en matière de collaboration du ou de la requérant-e, de connaissances linguistiques, de paiement des impôts communaux et de motivation à acquérir le droit de cité communal.

Article 4

L'article 4 traite de la libération du droit de cité communal, à savoir de la perte volontaire du droit de cité de la commune de Châtel-St-Denis. Cette disposition correspond à l'article 4 du règlement du 23 avril 2015 et reprend la formulation proposée à l'article 4 du règlement-type.

Article 5

L'article 5 confirme que le Conseil communal, en tant qu'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises, procède également aux mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1). Cette disposition reprend le prescrit de l'article 5 du règlement-type.

L'alinéa 3 rappelle que la collaboration de la personne concernée par les mesures d'instruction peut être exigée. En particulier, si la Commune souhaite établir certains faits de manière plus approfondie, afin de s'assurer que les conditions fixées en matière d'octroi du droit de cité sont remplies, elle peut recourir aux moyens de preuve énoncés à l'article 46 CPJA, à savoir aux documents et renseignements des parties, aux inspections par l'autorité et aux expertises. En pratique, il arrive que le Secrétariat général complète l'enquête menée par le SAINEC en s'adressant à celui-ci, à d'autres services ou directement aux personnes requérantes. En effet, elle prend des renseignements supplémentaires sur les personnes requérantes concernant leur domicile, leur situation financière (impôts et taxes communaux, dettes, éventuelle perception de prestations d'aide sociale et leur remboursement, ...), ainsi que, si nécessaire, au sujet de données de police et d'affaires judiciaires figurant dans les rapports d'enquête du SAINEC. Ainsi, lors du traitement des dossiers, il est surtout fait usage des documents et renseignements des parties et autorités, ainsi que des rapports officiels. Il convient par ailleurs de préciser que des compléments d'information menés par la Commune pourraient être envisagés afin de vérifier

l'intégration socioculturelle des requérants (participation à la vie communale, aux sociétés locales, contacts avec les voisins, respect des prescriptions réglementaires communales, ...). L'alinéa 4 offre la possibilité au Conseil communal de déléguer au Secrétariat général le traitement des éléments secondaires d'un dossier en vue d'établir un préavis afin de rendre des décisions incidentes, notamment sur la suspension d'un dossier, ou de procéder à des mesures d'instruction.

- Article 6 L'article 6 traite de l'audition des personnes requérantes par la Commission et du préavis de cette dernière destiné au Conseil communal.
L'alinéa 1 synthétise l'article 6 alinéa 1 du règlement-type, l'article 43 alinéa 2 LDCF, ainsi que les articles 5 alinéa 2 et 6 du règlement actuel, selon lesquels la Commission examine le dossier qui lui est soumis et entend en principe la personne requérante préalablement à la décision du Conseil communal. En application de l'article 42 alinéa 3 LDCF, l'alinéa 1 ajoute que la Commission peut désormais renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
Le nouvel alinéa 3 rend la pratique de la transmission du procès-verbal de l'audition au Conseil communal transparente.
L'alinéa 5 reprend l'alinéa 5 de l'article 6 du règlement du 23 avril 2015 et demeure inchangé.
- Article 7 L'article 7 prévoit qu'avant l'audition par la Commission, le Conseil communal peut suspendre la procédure d'une personne requérante s'il ressort du dossier qu'elle n'a pas les connaissances requises de la langue française, langue officielle de la commune de Châtel-St-Denis. Dans ce contexte, la connaissance de la seconde langue cantonale, l'allemand, n'est pas suffisante.
Le Conseil communal peut également suspendre la procédure lorsqu'il a constaté que le ou la requérant-e enregistre des arriérés d'impôts communaux.
La suspension de procédure doit faire l'objet d'une décision formelle susceptible de recours. Le Conseil communal est rendu attentif au fait que la durée de la suspension ne doit pas être trop long, de manière à éviter une situation de déni de justice.
- Article 8 L'article 8 précise le processus de décision du Conseil communal. Il reprend en substance l'article 7 du règlement-type. Dans ce contexte, il convient de préciser que, lors de la dernière révision de la LDCF, le législateur s'est posé la question de la validité de la décision d'octroi du droit de cité communal, dans l'hypothèse d'un refus de la naturalisation par l'autorité fédérale ou cantonale. Selon le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 29 août 2017 accompagnant le projet de loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF), une décision d'octroi de droit de cité dans le cadre d'une procédure de naturalisation *« doit être assimilée à une décision incidente qui est liée à la décision « finale » cantonale d'octroi ou de refus du droit de cité, et donc de la nationalité suisse. En effet, la décision communale ne met pas fin à la procédure de naturalisation en cours, mais peut entraîner cette fin si elle est négative. Cela implique à l'inverse que si une décision communale positive est rendue dans le cours d'une procédure de naturalisation, mais qu'au final la décision cantonale, négative, entre en force, ce sont toutes les décisions rendues dans le cadre de cette même procédure qui perdent d'office leur validité. Ainsi, une décision communale d'octroi du droit de cité reste valable tant que la procédure à laquelle elle est liée est en cours, même si elle a été suspendue pour une raison quelconque ou une durée indéterminée. Au contraire, en cas de retrait de la demande, de renoncement ou de refus par l'autorité cantonale, il y aurait lieu d'obtenir une nouvelle décision communale d'octroi du droit de cité. »*
L'alinéa 1 rappelle que le Conseil communal statue sur préavis de la Commission, sauf dans le cas de personnes fribourgeoises ou confédérées où il statue en principe directement.
L'alinéa 2 rappelle également qu'une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée. La motivation d'une décision impliquant naturellement d'exprimer les raisons pour lesquelles le droit de cité a été refusé, la seconde partie de la phrase proposée par le règlement-type est inutile.
L'alinéa 3 reprend le contenu d'une décision telle que définie à l'article 66 du Code de procédure et de juridiction administrative. La lettre b) précise que la décision contient le nom de toutes les personnes figurant sous dossier auxquelles s'applique la décision d'octroi ou de refus du droit de cité communal. En effet, la mention seule de la personne qui a déposé le dossier ne paraît pas suffisante dans le cas où les dossiers regroupent des familles, des couples mariés ou un des parents et au moins un de ses enfants. La lettre c) est ajoutée afin de mentionner les raisons qui ont conduit le Conseil communal à prendre sa décision, qu'elle soit positive ou négative.
- Article 9 L'article 9 précise les modalités de retour des dossiers au SAINEC. Il reprend en substance l'article 8 du règlement-type. En prévision d'un éventuel recours, lequel pourrait amener le

Conseil communal à rendre une nouvelle décision, l'alinéa 1 indique toutefois que le dossier est retourné « dans les meilleurs délais » dès l'entrée en force de la décision communale non pas « au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale ».

S'agissant de l'alinéa 2, il sied de préciser que le procès-verbal de la Commission ainsi que le préavis ne pourront être transmis au SAINEC que dans les cas où il est prévu qu'ils soient établis. Pour rappel, la Commission « peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie » (cf. article 6 alinéa 1 du nouveau règlement). Dans ce cas, seuls la décision communale et le préavis de la Commission seront joints au dossier. De même, les personnes confédérées et fribourgeoises n'étant pas auditionnées et le préavis de la Commission n'étant pas requis, les dossiers concernant de telles personnes ne seront accompagnés que de la décision communale (cf. article 6 alinéa 1 et 8 alinéa 1 du nouveau règlement).

Article 10 Cette disposition fixe la procédure de libération du droit de cité communal. Elle correspond à l'article 7 du règlement du 23 avril 2015 et reprend le prescrit de l'article 9 du règlement-type, lequel précise que la demande de libération du droit de cité communal doit être accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

Article 11 Cette disposition traite de la désignation, de la composition et du fonctionnement de la Commission des naturalisations. Elle reprend pour l'essentiel l'article 8 du règlement du 23 avril 2015. Au début de chaque nouvelle législature, le nombre des membres est défini pour la durée de la législature. Le Conseil général élit les membres de la Commission, entre 5 et 9 membres, choisis parmi les citoyens actifs de la Commune.

Afin de s'adapter à la réalité politique du Conseil général, qui est l'organe électif et par lequel sont présentés les candidat-e-s, l'alinéa 2 évoque la représentation équitable des membres issus aussi bien des partis politiques que des groupes politiques du Conseil général.

L'alinéa 3 reprend la disposition actuellement en vigueur en l'allégeant du qualificatif « communale ».

En respect des articles 5 alinéa 1 et 29 alinéa 1 lettre b de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5), il est nouvellement précisé à l'alinéa 4 que les procès-verbaux des séances de la Commission ne sont pas accessibles au public.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit que la Commission se constitue elle-même et peut adopter un règlement interne. Cet alinéa est une reprise de l'article 8 alinéa 3 du règlement actuel. Au vu de ce qui précède, l'actuel règlement de la Commission des naturalisations du 13 mai 2019 devra être adapté à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur le droit de cité.

Article 12 L'article 12 traite de l'émolument perçu auprès des personnes requérantes dans le cadre de la procédure d'octroi du droit de cité. Il reprend les articles 9 du règlement actuel et s'inspire de l'article 11 du règlement-type et de l'article A1-A de l'Annexe 1 du règlement sur le droit de cité fribourgeois du 19 mars 2018. Ces émoluments sont appliqués à l'ensemble des dossiers sans distinction de l'origine des requérants. Dans ce contexte, l'émolument est calculé sur la base de « fourchettes » appliquées aux différentes opérations effectuées tout au long de la procédure communale, sauf à l'éventuelle analyse juridique mandatée à un tiers qui sera facturée à un taux horaire. Aucune avance de frais pour traitement du dossier n'est prévue.

L'alinéa 4 précise qu'en cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste acquis pour les étapes de la procédure effectuée. Il reprend l'alinéa 3 de l'article 9 du règlement actuel.

L'alinéa 5 précise qu'une réduction ou une remise peut être décidée au regard de la situation personnelle de la personne requérante (cf. article 129 CPJA). Cet ajout permet expressément de tenir compte de la situation des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 13 La Commune peut octroyer un droit de cité d'honneur à une personne étrangère, confédérée ou fribourgeoise. Cette disposition est directement issue du droit fédéral, article 19 de la loi sur la nationalité suisse, qui précise que cet acte n'a pas les effets d'une naturalisation. Le droit cantonal (article 51 LCDF) donne le contexte de ce type d'octroi et ses conséquences éventuelles.

L'alinéa 2 explique que ce droit de cité n'a pas de suite sur l'état civil du bénéficiaire à moins que ce dernier ne soit déjà originaire d'une commune fribourgeoise

L'alinéa 3 applique l'alinéa précédent aux personnes confédérées ou étrangères et précise que le droit de cité n'a aucun effet en termes de naturalisation sauf dans le cadre d'une procédure de naturalisation.

Le Message 2017-DIAF-4 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) rappelle que la procédure d'octroi du droit de cité d'honneur ne s'applique, sur le principe, qu'à la personne concernée (décision *ad personam*). Dès lors, on entend par suite d'état civil la transcription de la décision dans le registre informatisé de l'état civil uniquement pour la personne ayant reçu le droit de cité communal d'honneur et dans le cadre d'une demande d'acquisition du droit de cité cantonal lorsque la personne concernée est confédérée. Si la personne en question est déjà originaire du canton de Fribourg et d'une commune fribourgeoise, l'acquisition du droit de cité d'honneur sera enregistrée automatiquement dans le registre informatisé de l'état civil et ses héritiers en ligne directe en bénéficieront en application des règles usuelles en matière de droit de cité prévues dans le Code civil suisse.

- Article 14 L'alinéa 1 fixe la compétence générale du Conseil communal pour l'application du règlement. Pour le surplus, cet article rappelle les voies de droit pour contester les décisions prises par le Conseil communal en matière de droit de cité, tel qu'elles ressortent des articles 53 LDCF et 153 LCo.
- Article 15 Selon l'alinéa 1, le règlement sur le droit de cité communal du 23 avril 2015 continuera à être applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018. L'alinéa 2, comme le prévoient le droit cantonal et fédéral pour leur propre législation, précise que la nouvelle législation communale sera applicable aux demandes déposées après le 31 décembre 2017.
- Article 16 Cette disposition précise que le nouveau règlement remplace celui du 23 avril 2015. Selon l'alinéa 1, l'entrée en vigueur est prévue dès son approbation par la DIAF. Le nouveau règlement sera publié sur le site Internet de la Commune de Châtel-St-Denis.
- Article 17 Cet article précise que le règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'article 52 LCo prévoit le référendum facultatif pour certaines décisions du Conseil général, dont les règlements de portée générale. La procédure est réglée par la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), notamment l'article 137 alinéa 2.

Incidences financières

Le coût moyen par dossier d'une procédure d'octroi du droit de cité, dans le cadre d'une demande ordinaire de naturalisation, évolue peu d'une année à l'autre, le nombre de demandes étant relativement constant: entre 12 et 15 dossiers sont traités par année. Le tarif appliqué par le Conseil communal par dossier s'élève à 500 francs. Les fourchettes appliquées ne subissant aucune modification, les incidences financières sur le budget communal sont neutres.

Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le règlement sur le droit de cité communal et le droit de cité d'honneur.

Châtel-St-Denis, mai 2020

Le Conseil communal

Annexes:

- Projet d'arrêté: Règlement sur le droit de cité communal et le droit de cité d'honneur
- Tarif des émoluments – Annexe 1 du Règlement



COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS

- PROJET -

REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE ET LE DROIT DE CITE D'HONNEUR

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- L'article 38 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;
- La Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0);
- L'Ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01);
- L'article 69 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
- la Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1);
- le Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF; RSF 114.1.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1)
- le Message no 100 du Conseil communal, du 26 mai 2020;
- le Rapport de la Commission financière,

sur la proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier

Objet

¹ Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

² Il donne le cadre de l'octroi du droit de cité d'honneur à une personne étrangère, confédérée ou fribourgeoise par le Conseil général.

Chapitre 2: Acquisition du droit de cité communal

Art. 2

Conditions

a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes:

- a) elle remplit les conditions du droit fédéral et cantonal;
- b) elle réside légalement sur le territoire communal depuis 3 ans. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs;
- c) le dossier de naturalisation ne présente pas d'élément amenant à douter de l'intégration et de la bonne réputation de la personne requérante;
- d) elle présente une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise;
- e) elle démontre de l'aptitude à s'exprimer dans la langue française, oralement, selon les critères fixés par le droit fédéral;
- f) elle est à jour avec le paiement de ses impôts communaux et présente une situation financière transparente;
- g) elle possède des connaissances suffisantes de la vie politique et publique prouvant qu'elle s'intéresse aux institutions et coutumes de notre pays et qu'elle s'est efforcée de les connaître;
- h) elle fait preuve d'une motivation réelle à devenir citoyenne suisse, ainsi qu'à obtenir le droit de cité communal;

Art. 3

b) pour les personnes fribourgeoises et confédérées

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes:

- a) elle remplit les conditions du droit cantonal;
- b) elle réside légalement sur le territoire communal depuis au moins un an. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs;
- c) elle est bien intégrée au sein de la commune ou démontre un attachement particulier à la commune;
- d) elle présente une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise;
- e) elle démontre de l'aptitude à s'exprimer dans la langue française, oralement, selon les critères fixés par le droit fédéral;
- f) elle est à jour avec le paiement de ses impôts communaux et présente une situation financière transparente;
- g) elle fait preuve d'une motivation réelle à obtenir le droit de cité communal.

Chapitre 3: Perte du droit de cité communal

Art. 4

- Libération du droit de cité communal*
- ¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.
 - ² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

Chapitre 4: Procédure

Art. 5

- Naturalisation ordinaire*
- a) autorités compétentes et mesures d'instruction*
- ¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.
 - ² Le Conseil communal peut rendre des décisions incidentes, notamment suspendre une demande ou exiger un complément d'enquête.
 - ³ Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et juridiction administrative pour rendre sa décision. À cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.
 - ⁴ Sous réserve d'une délégation de compétence octroyée conformément à l'article 61 alinéa 5 LCo, le Conseil communal peut confier le traitement des décisions incidentes relatives aux dossiers de naturalisation au Secrétariat général.

Art. 6

- b) audition et préavis de la Commission des naturalisations*
- ¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission des naturalisations examine les dossiers et entend en principe la ou les personnes requérantes. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
 - ² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.
 - ³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.
 - ⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.
 - ⁵ L'audition et le préavis de la Commission des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7

- c) suspension de procédure*
- Avant l'audition par la Commission, le Conseil communal peut, par une décision formelle, suspendre la procédure d'une personne requérante s'il ressort du dossier
- a) qu'elle n'a pas les connaissances de la langue française requises sous le présent article 2 lettre e;
 - b) qu'elle a des arriérés d'impôts communaux.

Art. 8

- d) décision*
- ¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.
 - ² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée.

³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes:

- a) la composition du Conseil communal;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal, ainsi que celui de toutes les personnes figurant sous dossier auxquelles s'applique la décision d'octroi ou de refus du droit de cité;
- c) la motivation;
- d) le dispositif;
- e) la date de décision;
- f) la signature du Syndic et du Secrétaire communal;
- g) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 9

e) Retour du dossier au SAINEC

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) dans les meilleurs délais dès l'entrée en force de la décision communale.

² La Commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 10

Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite.

Chapitre 5: Commission des naturalisations

Art. 11

Désignation, composition et fonctionnement

¹ Au début de chaque législature, le Conseil général fixe le nombre de membres de la Commission, et les élit pour la durée de la législature.

² La Commission comprend entre 5 et 9 membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune. Les partis ou groupes représentés au Conseil général doivent être équitablement représentés au sein de la Commission.

³ Si aucun membre du Conseil communal n'est élu au sein de la Commission des naturalisations, un de ses membres peut cependant assister aux séances de la Commission, avec voix consultative.

⁴ Les procès-verbaux des séances de la Commission ne sont pas accessibles au public.

⁵ La Commission se constitue elle-même et peut adopter un règlement interne.

Chapitre 6: Emoluments administratifs

Art. 12

*Emoluments administratifs*¹ Le Conseil communal fixe le montant des émoluments pour chaque demande de naturalisation sur la base des présents tarifs.

² Pour tout dossier, comprenant aussi bien les demandes de naturalisation ordinaire (1^{ère}, 2^e et 3^e générations) que celles des personnes confédérées ou fribourgeoises, les émoluments suivants sont perçus:

- | | | |
|---|-----|-----------|
| a) ouverture, examen préalable, constitution et suivi administratif communal du dossier | Fr. | 200 à 300 |
| b) enquête complémentaire effectuée par la Commune | Fr. | 50 à 200 |
| c) cours d'instruction civique, documentation civique | Fr. | 20 à 150 |
| d) examen, audition, procès-verbal et préavis de la Commission des naturalisations | Fr. | 230 à 350 |
| e) examen et décision du Conseil communal | Fr. | 50 à 150 |
| f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, photocopies, etc.) | Fr. | 20 à 30 |
| g) analyse juridique particulière par mandat à un tiers | Fr. | 150/heure |

³ Le Conseil communal fixe, dans un tarif, le montant de l'émolument de la manière suivante:

- Pour les lettres a, b, c, d, e et f, le montant des opérations est chiffré sur la base de fourchettes, en fonction de l'ampleur des opérations effectuées et de la complexité de chaque dossier;
- Pour la lettre g, le montant des opérations est chiffré sur la base d'un taux horaire fixe correspondant au maximum aux coûts effectifs;

⁴ En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées

⁵ Dans des situations exceptionnelles liées à la situation financière des personnes requérantes, le Conseil communal peut décider, d'office ou sur requête, d'une réduction ou d'une remise des émoluments.

⁶ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

Chapitre 7: Droit de cité d'honneur

Art. 13

Droit de cité d'honneur

¹ La Commune peut octroyer, gratuitement et à titre honorifique, un droit de cité d'honneur à une personne étrangère à la commune qui a rendu des services signalés ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

² Le droit de cité d'honneur ne comporte des suites d'état civil qu'à l'égard d'une personne déjà originaire d'une commune fribourgeoise.

³ Le droit de cité d'honneur communal accordé à une personne confédérée ou à une personne étrangère ne comporte des suites d'état civil que dans le cadre d'une procédure de naturalisation. A défaut, il est personnel et intransmissible.

⁴ Le droit de cité communal d'honneur est accordé par le Conseil général.

Chapitre 8: Voie de droit et dispositions finales

Art. 14

Voie de recours

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement.
- ² Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.
- ³ Les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 10 jours dès leur notification.

Art. 15

Demandes pendantes

- ¹ Le règlement sur le droit de cité communal du 23 avril 2015 est applicable à toutes les demandes déposées avant le 01.01.2018.
- ² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes pendantes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 16

Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des Institutions, de l'agriculture et des forêts.
- ² Le règlement sur le droit de cité communal du 23 avril 2015 est abrogé à cette même date. L'article 15 alinéa 1 est réservé.

Art. 17

Referendum

- Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Châtel-St-Denis, le

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Didier Castella, Conseiller d'Etat Directeur

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Jérôme Lambercy



TARIF DE L'ÉMOLUMENT EN MATIÈRE DE DROIT DE CITÉ

Issu de l'article 12 du Règlement sur le droit de cité communal et le droit de cité d'honneur

1. Pour tout dossier, comprenant aussi bien les naturalisations ordinaires (1^{ère}, 2^e et 3^e générations) que celles des personnes confédérées ou fribourgeoises:

par dossier	min. (Fr.)	max (Fr.)
a) ouverture, examen préalable, constitution et suivi administratif communal du dossier	Fr.	200 à 300
b) enquête complémentaire effectuée par la Commune	Fr.	50 à 200
c) cours d'instruction civique, documentation civique	Fr.	20 à 150
d) examen, audition, procès-verbal et préavis de la Commission des naturalisations	Fr.	230 à 350
e) examen et décision du Conseil communal	Fr.	50 à 150
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, photocopies, etc.)	Fr.	20 à 30
g) analyse juridique particulière par mandat à un tiers	Fr.	150/heure

2. Réductions, par dossier de naturalisation (art. 12 al. 5 du Règlement cité en titre):

Bénéficiaires: étudiants, apprentis, bénéficiaires de prestations complémentaires, AVS/AI et de l'aide sociale ordinaire

Le montant de l'émolument s'élève au 2/3 de l'émolument (émolument x 1/3) issu des montants ci-dessus mais au minimum à 400 francs.

Ce tarif entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil général du Règlement cité en titre.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS